



N° 100 2021

Document mis
en distribution

Le 9 JUIL. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIL. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE
DU CODE DE LA CONCURRENCE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ et Madame Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4603/PR du 25 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

I. Contexte du droit de la concurrence en Polynésie française

La Polynésie française s'est dotée d'un cadre juridique moderne avec l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence. Cette loi du pays proposait le premier volet du code de la concurrence avec une codification qui s'inspirait largement du livre IV du code de commerce en vigueur en métropole. Elle fixe les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent exercer leurs activités concurrentielles sur les différents marchés caractérisant l'économie polynésienne. Le code de la concurrence a pour objectif de promouvoir une concurrence effective sur les marchés polynésiens et de contribuer à accroître l'efficacité en matière d'utilisation des ressources dans l'économie polynésienne.

La loi du pays n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales, appelée aussi « *petit droit de la concurrence* », constituait le second volet du code de la concurrence. Elle a introduit des dispositions relatives à la transparence et à la loyauté des relations commerciales (*Livre IV*).

Par la suite, la loi du pays n° 2018-31 du 9 août 2018 portant modification de la partie législative du code de la concurrence a permis de prendre en compte des considérations d'efficacité économique tout en préservant les grands principes du droit de la concurrence. Aussi, certains aspects du code de la concurrence ont été adaptés aux conditions d'une petite économie insulaire et isolée.

Enfin, la loi du pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes a mis en œuvre une réforme du régime des personnels et des membres non permanents de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) afin d'éviter que la responsabilité de la Collectivité puisse être engagée dans le cadre de contentieux tendant à la requalification en « *contrat à durée indéterminée de droit privé* » pour les contrats de ces agents.

Après cinq années d'application, il importe de relever qu'il subsiste dans le code de la concurrence des imprécisions, des complications inutiles, voire quelques erreurs matérielles, qui sans porter atteinte à l'applicabilité du droit risquaient de nuire à la bonne compréhension des règles et à l'efficacité de leur mise en œuvre. Les difficultés que connaissent les entreprises polynésiennes dans le cadre de la crise sanitaire et économique résultant de l'épidémie de la Covid-19, viennent renforcer ce besoin de sécurité juridique et de simplification des procédures.

II. Présentation des modifications apportées par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de modifier le code de la concurrence afin de :

- clarifier la formulation et la portée de certaines règles pour en faciliter la lisibilité et la compréhension la plus large ;
- simplifier les procédures pour éviter des lenteurs administratives inutiles et préjudiciables à la vie des affaires ;
- renforcer la sécurité juridique de certaines procédures.

Il est donc apporté au code de la concurrence les modifications suivantes :

LIVRE I – dispositions générales

L'article LP 100-1 a pour objet de préciser le champ d'application du code de la concurrence. Toutes les activités de production, de distribution et de service sont concernées et, à l'instar de ce qui prévaut en métropole ou en outre-mer, le droit de la concurrence a vocation à s'appliquer indistinctement aux opérateurs publics et privés. Il est proposé de compléter le champ d'application du droit polynésien de la concurrence en y intégrant les activités exercées pour le compte de personnes publiques (article LP 1).

LIVRE II - Les pratiques anticoncurrentielles

L'article LP 200-2 a trait à la répression des abus de domination. Cette notion vise l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une situation de position dominante ou de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ce n'est pas la position dominante elle-même qui peut être sanctionnée, mais l'abus auquel elle donne lieu.

La position dominante est une situation de fait établie à l'aide de divers critères, comme la puissance économique d'une entreprise, sa capacité à faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur un marché donné et la possibilité d'adopter des comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents. L'abus de position dominante se caractérise par des comportements de nature à influencer la structure du marché ou faisant obstacle à la concurrence, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent la compétition normale des produits ou des services.

L'article LP 200-2 est réécrit pour rendre plus intelligible et adaptée la définition de la prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante (article LP 2).

L'article LP 200-5 énumère une série d'exceptions à la prohibition des ententes, des abus de position dominante et des droits exclusifs prohibés. Il est proposé de simplifier la rédaction du 1^o de cet article et d'intégrer une définition des petites et moyennes entreprises. De plus, il est prévu également de préciser que les exclusions aux prohibitions des pratiques anticoncurrentielles adoptées par le conseil des ministres ne peuvent excéder une durée de 3 ans et faire l'objet d'un avis conforme de l'Autorité polynésienne de la concurrence (article LP 3).

L'article LP 200-7 attribue à l'APC la compétence pour sanctionner les personnes morales auteurs des pratiques anticoncurrentielles définies aux livres I à III. Dans un souci de concordance, il est proposé de supprimer cet article afin d'intégrer ces dispositions à l'article LP 610-1 du livre VI relatif à l'Autorité polynésienne de la concurrence (article LP 4).

LIVRE III - La concentration et le contrôle des surfaces commerciales

TITRE I : La concentration

L'article LP 310-1 nouveau introduit une définition des opérations de concentration prohibées (article LP 6). Ainsi, sont prohibées les opérations de concentration susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence ou de créer une situation de monopole préjudiciable à l'intérêt des consommateurs.

La définition d'une opération de concentration prévue initialement à l'article LP 310-1 est reprise à l'article LP 310-1-1 nouveau (article LP 7). Aussi, une opération de concentration est réalisée lorsque deux entreprises antérieurement indépendantes fusionnent, lorsqu'elles créent une entreprise commune ou lorsqu'une entreprise prend le contrôle d'une ou plusieurs autres. Seules sont concernées les concentrations présentant une certaine importance. C'est pourquoi, des seuils de chiffres d'affaires déclenchant l'obligation de notification de l'opération auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence sont prévus. Une fois cette notification effectuée, un examen plus ou moins approfondi est entrepris selon la nature de l'opération et les difficultés qu'elle soulève.

L'article LP 310-2 précise les seuils à partir desquels une opération est soumise au dispositif de contrôle de concentration. Les deux conditions suivantes doivent être cumulativement réunies pour que ce contrôle ait lieu :

- le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de F CFP ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 500 millions F CFP.

Afin de promouvoir une structure du marché plus concurrentiel, une diminution des seuils de notifications des opérations de concentrations a été spécifiquement prévu à hauteur de 1,5 milliards de F CFP et 200 millions F CFP pour les commerces de vente au détail à dominante alimentaire.

Le projet de texte complète l'article LP 310-2 pour permettre de remplacer le chiffre d'affaire pour les établissements de crédit et autres établissements financiers par la somme de certains postes de produits (intérêt, revenus de titres, commissions perçues, bénéfice net provenant d'opérations financières et autres produits d'exploitation) ainsi que pour les entreprises d'assurance par la valeur des primes brutes versées (article LP 8).

L'article LP 310-2-1 nouveau précise comment sont calculés les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP 310-2 (article LP 9).

Les articles LP 310-3 à LP 310-10 décrivent la procédure de contrôle des concentrations par l'Autorité polynésienne de la concurrence depuis la notification de l'opération envisagée jusqu'à la décision de l'Autorité. Lorsqu'elle ne pose pas de difficultés particulières ou si les engagements présentés par les parties remédient aux problèmes constatés, l'opération peut donner lieu à une autorisation, avec ou sans engagements, au terme d'un examen rapide. Dans le cas contraire, une analyse approfondie de l'opération est entreprise afin d'évaluer le risque d'atteinte à la concurrence notamment par la création, le renforcement d'une position dominante ou par la création ou le renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique ; les éventuels gains d'efficacité compensant les atteintes à la concurrence sont pris en compte. À l'issue de ce contrôle, l'opération est soit autorisée inconditionnellement, soit elle l'est sous réserve d'engagements, soit elle est interdite.

Le nouvel article LP 310-3-1 définit les conditions d'éligibilité à une procédure simplifiée de notification des opérations de concentration (article LP 11). Ces dispositions visent à accélérer le traitement des dossiers les plus simples.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article LP 310-3 sont supprimées dudit article (article LP 10) puis reprises dans le nouvel article LP 310-3-2 (article LP 12). Il s'agit de dispositions visant à informer le Président de la Polynésie française des dossiers de notification.

Les intitulés des articles LP 310-5 et LP 310 -9 sont modifiés afin d'être plus adaptés au contenu des articles (articles LP 13 et LP 18).

La rédaction de l'article LP 310-6 est modifiée afin de préciser la procédure à l'examen approfondi de certaines opérations de concentration (article LP 14).

Le deuxième alinéa du II de l'article LP 310-7 est précisé en matière de délais, à l'instar du dernier alinéa du III pour la transmission du projet de décision, le terme « *intéressées* » étant trop vague contrairement à celui de « *parties notifiantes* » (article LP 15).

L'article LP 310-7-1 introduit le pouvoir d'évocation des affaires de concentration par le Président de la Polynésie française. Le I de cet article reprend les dispositions issues de l'article LP 310-5 du code de la concurrence permettant au Président de la Polynésie française de pouvoir demander un examen approfondi à l'Autorité. Le délai qui est actuellement de 10 jours est réduit à 5 jours. Le II de cet article précise les conditions d'application du droit d'évocation du Président de la Polynésie française, qui dispose, une fois la décision de l'Autorité reçue, de 5 jours ouvrés pour évoquer l'affaire, puis à nouveau de 20 jours pour statuer sur l'opération. Cette décision est transmise à l'Autorité. Le projet de texte prévoit également une transmission aux parties notifiantes (article LP 16).

Certaines erreurs matérielles présentes à l'article LP 310-8 sont également rectifiées (article LP 17).

TITRE II : Le contrôle des aménagements commerciaux

Les libellés du livre III et de son titre II sont modifiés en remplaçant le terme trop limitatif de « *surfaces commerciales* » par celui plus adapté « *des aménagements commerciaux* » (articles LP 5 et LP 19). Le titre II a trait au contrôle de ces aménagements commerciaux. Le dispositif soumet donc à un contrôle et une autorisation préalables de l'Autorité, la création ou l'accroissement de magasins de commerce de détail afin de prévenir les situations susceptibles de renforcer une position dominante.

L'article LP 320-1 nouveau introduit une définition des aménagements commerciaux prohibés (article LP 20). Ainsi, sont prohibés les aménagements commerciaux susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence.

La définition du seuil des opérations de création ou d'accroissement commerciales soumis au contrôle de l'Autorité afin d'éviter les situations de renforcement d'une puissance d'achat prévue initialement à l'article LP 320-1 est reprise à l'article LP 320-1-1 nouveau (article LP 21). Ce seuil est fixé à 300 m² pour les surfaces de vente. Ce nouvel article est également complété des définitions des commerces de détail et de surface de vente d'un magasin de commerce de détail concernées par ce régime d'autorisation.

Le nouvel article LP 320-2-1 précise explicitement que les opérations d'aménagements commerciaux ne peuvent être réalisées sans l'accord de l'Autorité (article LP 22).

L'article LP 320-3 précise que si l'Autorité estime que le projet porte atteinte à la concurrence, soit elle l'interdit, soit elle enjoint au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Il est proposé d'intégrer dans cet article des délais de traitement des dossiers permettant une distinction entre l'examen simple (15 jours ouvrés) et l'examen approfondi (35 jours ouvrés) – (article LP 23).

L'article LP 320-3-1 nouveau a trait à la procédure d'examen approfondi d'une opération d'aménagement commercial (article LP 24).

L'article LP 320-3-2 nouveau précise que l'absence de décision de l'Autorité dans les délais susmentionnés, conduit à une autorisation de l'opération (article LP 25).

L'article LP 320-4 prévoit, à l'instar du régime des concentrations, le régime d'astreinte et de sanction en cas d'absence de notification, ou de réalisation anticipée ou en contravention avec la décision de l'Autorité. Le projet de texte vient corriger certaines erreurs matérielles présentes dans cet article et le complète également pour y insérer les sanctions que peut infliger l'Autorité en cas d'inexécution d'injonctions ou d'engagements (article LP 26).

L'article LP 320-5 nouveau prévoit des dispositions relatives à la non-divulgaration de secrets d'affaires (article LP 27).

LIVRE V - Les contrôles

À l'origine, le livre V relatif aux contrôles devait faire l'objet d'une demande de participation de la Polynésie française aux compétences de l'État. Il ne comprenait donc aucun article.

Dans son avis du 26 janvier 2017, le Conseil d'État a précisé la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française à propos des contrôles réalisés par les agents de l'Autorité. S'agissant des contrôles qui nécessitent une autorisation préalable par un juge des libertés et de la détention, l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 a étendu à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence. Mais tout ce qui relève des enquêtes dites « simples » relève de la compétence du Pays.

Ainsi : « L'organisation de ce type de contrôles relève de la compétence de la Polynésie française. Relève également de la compétence de cette collectivité, en application des articles 20 et 21 de la loi organique du 27 février 2004 la fixation éventuelle des peines d'amende ou d'emprisonnement pour sanctionner le fait de s'opposer à ces contrôles, dès lors, ainsi que le prévoient ces mêmes articles, que ces peines n'excèdent pas le maximum prévu par les lois et règlements nationaux pour les infractions de même nature et, s'agissant de peines d'emprisonnement, sous réserve d'être homologuées par la loi ... Il appartient aux autorités compétentes de faire en sorte que ces dispositions soient rapidement inscrites dans la « loi du pays » de façon à permettre à l'autorité polynésienne d'exercer ses fonctions » (CE, Ass. Gén. Section de l'intérieur, note n° 392443, séance du 26 janv.2017).

Aussi, le présent projet de loi du pays vient insérer de nouveaux articles LP 500-1 à LP 500-5 relatifs aux contrôles relevant de la Polynésie française (articles LP 28 à LP 32).

L'article LP 500-1 précise les compétences des agents du service d'instruction de l'Autorité en matière de contrôles, organise la coopération entre les agents de l'Autorité et ceux des services de la Polynésie française, et offre un fondement textuel aux signalements de pratiques anticoncurrentielles.

L'article LP 500-2 permet de recourir en tant que de besoin à des personnes extérieures dans des domaines techniques nécessitant une expertise particulière dont les agents de l'Autorité ne disposent pas (exemple : domaine informatique) et précise le cadre de leur intervention.

L'article LP 500-3 permet l'établissement des procès- verbaux et de rapport dotés de force probante.

L'article LP 500-4 énumère clairement et limitativement les lieux, horaires et moyens d'intervention des agents lors des contrôles. Il a été ajouté, par voie d'amendement, la possibilité pour les personnels de l'Autorité d'avoir accès aux informations pouvant se trouver sur des supports numériques tels que courriers électroniques, messageries instantanées quel que soit le lieu du stockage (nuage informatique - Cloud - et serveurs extérieurs) et de sécuriser les procédures.

L'article LP 500-5 organise l'accès des agents de l'Autorité aux informations détenues par les services administratifs et les établissements publics de la Polynésie française.

LIVRE VI - L'autorité polynésienne de la concurrence

Le code de la concurrence doit être intelligible par tous et adapté à une économie insulaire et à des marchés de petite taille. Ainsi, le projet de loi du pays précise clairement le périmètre d'intervention de l'Autorité qui ne se préoccupe que de questions strictement en rapport avec le bon fonctionnement des marchés.

TITRE I : Organisation

L'article LP 610-1 institue l'Autorité polynésienne de la concurrence et définit ses missions qui consistent, d'une part, à veiller au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché et, d'autre part, à apporter son concours à la régulation sectorielle dans les matières de la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.

Le projet de texte propose de modifier cet article (article LP 33) afin de préciser l'ensemble des missions de l'Autorité notamment le fait qu'elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.

Il est ajouté également que dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. L'objectif étant de prendre en compte toutes les possibilités à l'instar du statut national des Autorités administratives indépendantes (AAI) tel qu'il résulte de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 pour ce qui concerne la déontologie des membres de ces AAI.

L'article LP 610-2 initial prévoit que l'Autorité est dotée d'un collège de cinq membres dont un président nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Le président est nommé, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française, pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable. Les autres membres du collège sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable une seule fois.

Les modifications apportées à cet article par le présent projet de loi du pays ont pour but de faciliter le fonctionnement de l'Autorité (article LP 34). Il est proposé tout d'abord l'adjonction au collège de suppléants. En effet, seul le président doit exercer ses fonctions à temps plein. Les autres membres peuvent être non permanents.

L'adjonction au collège de trois membres suppléants (qui ne siègeront qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires) offre une souplesse lorsque, notamment pour des raisons tenant aux exigences d'impartialité, une même affaire peut revenir deux fois devant le collège. Il importe alors que les formations de décision ne soient pas composées des mêmes membres. C'est également une ressource lorsque des contraintes — à l'instar de la crise sanitaire de la Covid-19 — empêchent un ou plusieurs membres de siéger. En tout état de cause, l'introduction de suppléants n'alourdira donc pas le budget de fonctionnement de l'Autorité.

Par ailleurs, des précisions sont apportées concernant notamment la durée des mandats du président et des autres membres du collège ainsi que l'organisation de l'intérim en cas de vacance du poste de président.

De plus, les conditions de nomination des membres sont orientées vers une meilleure professionnalisation de l'institution, de même que celle du commissaire du gouvernement. Le renouvellement par moitié permet à la fois aux membres confirmés de formelles nouveaux membres mais aussi de disposer de davantage de souplesse dans l'organisation des séances.

L'article LP 610-3 prévoit la déontologie et les règles d'incompatibilité pour le collège. Il précise également que le Président exerce ses fonctions à plein temps tandis que les autres membres du collège peuvent exercer les leurs à temps partiel. Les incompatibilités concernant les membres du collège sont précisées et un délai de carence de 2 ans est institué dans tous les cas où le membre pressenti a exercé des fonctions pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts potentiel. Les règles déontologiques sont désormais affirmées dans le code et pas seulement dans le règlement intérieur. Ainsi, il est rappelé notamment que les membres de l'Autorité doivent veiller à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts et qu'ils sont soumis au secret professionnel (article LP 35).

L'article LP 610-4 prévoit le régime de démission d'office des membres du collège. Initialement, les membres étaient déclarés démissionnaires d'office par le Président de la Polynésie française. Le projet de loi du pays prévoit que cette déclaration soit effectuée par le conseil des ministres. De plus, afin d'harmoniser le texte avec la pratique effective, il est ajouté la violation du secret professionnel et de l'ensemble des règles déontologiques au titre des manquements sanctionnables (article LP 36).

L'article LP 610-6 prévoit l'existence d'un service d'instruction distinct du collège ce qui permet une meilleure séparation des fonctions d'instruction et de jugement et un respect accru du principe d'égalité des armes. Cet article prévoit également l'existence d'un rapporteur général chargé de diriger le service d'instruction et jouissant à cette fin d'une autonomie fonctionnelle. Il est nommé pour quatre ans, renouvelable une fois.

Le projet de texte précise les conditions de fonctionnement du service d'instruction de l'APC sous l'autorité du rapporteur général (article LP 37). Sont fixées également les règles d'incompatibilité pour ce dernier. L'assermentation est supprimée puisque les agents ne constatent pas des infractions pénales. Il est ajouté également la possibilité d'un rapporteur général adjoint.

L'article LP 610-7 prévoit la possibilité pour le président de l'Autorité d'agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction. Le projet de texte (article LP 38) met cet article en conformité avec les exigences du principe de séparation instruction/décision qui interdit au président de l'Autorité de connaître les éléments de l'instruction en amont de la séance du collège au cours duquel une affaire doit être tranchée. Il complète aussi cet article de dispositions relatives à la possibilité pour le rapporteur général d'être partie à l'instance.

L'article LP 610-9 impose la rédaction d'un rapport public annuel adressé tant au Président de la Polynésie française qu'au président de l'assemblée de la Polynésie française. Il est proposé de préciser les modalités d'approbation et de publication de ce rapport d'activité (article LP 39).

L'article LP 610-11 indique que l'autorité établit son règlement intérieur. Cet article est modifié notamment pour y intégrer les règles relatives aux aménagements commerciaux qui n'étaient pas prévues initialement (article LP 40).

TITRE II – Attributions

L'article LP 620-1 prévoit une consultation facultative de l'Autorité sur l'ensemble des projets de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle. Il est prévu d'élargir la saisine pour avis consultatif à des communes, ainsi que des organisations professionnelles et de protection des consommateurs. Il prévoit une possibilité pour l'APC de demander un délai dans les cas où elle est saisie par le Président de la Polynésie française sur des questions complexes, et harmonise aussi les conditions de publication (article LP 41).

L'article LP 620-2 prévoit une consultation obligatoire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un nouveau régime et ayant pour effet de restreindre l'exercice d'une profession, d'établir des droits exclusifs, ou d'instaurer des pratiques uniformes en matière de prix ainsi que les modalités de publication des avis afférents. Cet article est modifié afin de le mettre en cohérence avec les modifications de l'article L 620-1 (article LP 42).

L'article LP 620-4 définit les conditions d'auto-saisine de l'Autorité, dans le but notamment d'améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés. Il y est ajouté une précision pour indiquer que l'APC n'intervient que sur les questions intéressant la concurrence. Par ailleurs, les conditions de publication de ses avis sont harmonisés (article LP 43).

L'article LP 620-5 prévoit la possibilité pour l'Autorité d'être saisie de faits susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles. Il énumère la liste des personnes, entreprises et organismes pouvant saisir l'Autorité. Il prévoit en outre la possibilité d'auto-saisine de l'Autorité sur proposition du rapporteur général. Il est proposé de rectifier les renvois mentionnés dans cet article (article LP 44).

L'article LP 620-6 prévoit la possibilité pour le Président de la Polynésie française de saisir l'Autorité de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 300-7 (*opération de concentration*). Ces dispositions sont supprimées dans la mesure où elles figurent désormais à l'article 620-10-1 (article LP 45).

L'article LP 620-9 énonce les conditions dans lesquelles l'Autorité peut prendre une décision d'irrecevabilité à l'encontre d'une saisine. Il est ajouté un alinéa pour lui permettre de clore un dossier qu'elle a ouvert elle-même et dont il apparaît qu'il ne soulève pas de problèmes de concurrence (article LP 46).

L'article LP 620-10 énonce la compétence de l'Autorité pour se prononcer sur les opérations de concentration et d'aménagement commercial. Son intitulé et son contenu sont modifiés pour harmoniser sa rédaction avec les autres dispositions du code (article LP 47).

Le nouvel article LP 620-10-1 prévoit les cas particuliers de saisines de l'APC en cas de manquements aux engagements ou aux injonctions pris pour obtenir une autorisation de concentration (article LP 48). Pour le Président de la Polynésie, il s'agit de réaliser une symétrie avec son droit de saisine pour les concentrations faisant l'objet d'un examen approfondi. Pour le rapporteur général, il s'agit de se mettre en conformité avec le principe de séparation des fonctions d'instruction et de décision.

TITRE III – Procédure

L'article LP 630-1 prévoit que l'Autorité établit et assure la publication de lignes directrices, destinées à servir de guide, notamment pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux ententes, aux abus de position dominante ou d'octroi de droits exclusifs d'importation. Il est précisé que les lignes directrices doivent faire l'objet d'une délibération du collège, à l'instar du règlement intérieur (article LP 49).

L'article LP 630-2 énonce l'exigence fondamentale selon laquelle l'instruction et la procédure devant l'Autorité présentent un caractère contradictoire, sous réserve de dispositions relatives à la sauvegarde du secret des affaires. Il précise en outre que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans le cadre des procédures devant l'Autorité. Il y est inséré un renvoi aux dispositions du code relatives aux procédures en matière d'opérations de concentrations et d'aménagements commerciaux (article LP 50).

L'article LP 630-3 décrit le déroulement de la procédure animée par le rapporteur général. Il prévoit notamment la notification des griefs aux intéressés et au commissaire du gouvernement. Cette notification – qui doit mentionner la possibilité pour les intéressés d'être représentés ou assistés par un avocat – est le point de départ de la phase contentieuse proprement dite, puisqu'elle déclenche le débat contradictoire au cours duquel les entités mises en cause auront l'opportunité de se défendre. Le projet de texte précise cette procédure contentieuse en y rajoutant notamment un III relatif à l'éventuel octroi d'un délai supplémentaire par le rapporteur général (article LP 51).

L'article LP 630-3-1 nouveau prévoit la mise en place d'une procédure accélérée ne comportant qu'une notification des griefs (article LP 52) et l'article LP 630-4-1 nouveau vise à assurer une pleine confidentialité des procédures en prévoyant l'application d'une sanction pénale (article LP 53).

L'article LP 630-5 précise que les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seuls le rapporteur public, le commissaire du gouvernement et les parties peuvent y assister. Ces dernières peuvent demander à être entendues par l'Autorité, se faire représenter ou assister. Quant au délibéré, ni le commissaire du gouvernement ni le rapporteur public ne peuvent y assister. Les dispositions relatives au caractère non public des séances ainsi qu'au secret du délibéré sont précisées (article LP 54).

L'article LP 630-6 a trait à la possibilité de faire appel à des experts lors de l'instruction et à leurs modalités d'intervention. Une correction d'une erreur matérielle est prévue par le projet de texte (article LP 55).

TITRE IV - Décisions et voies de recours

L'article LP 641-1 décrit le régime juridique des mesures conservatoires que l'Autorité peut prendre en cours de procédure. Ces mesures peuvent, par exemple, comporter la suspension de la pratique litigieuse ainsi qu'une injonction faite aux parties de revenir à l'état antérieur. Ces mesures sont destinées à empêcher des conséquences irréversibles pendant la durée de la procédure au fond, sur saisine de certaines personnes, entreprises ou organismes dont la liste exhaustive est définie à l'article LP 620-5 (article LP 56). Un amendement visant à permettre à l'Autorité de prendre de sa propre initiative de telles mesures conservatoires a été adopté par la commission.

L'article LP 641-2 énonce différentes mesures que l'Autorité est susceptible de mettre en œuvre afin de faire cesser une pratique anticoncurrentielle. L'Autorité peut notamment infliger des sanctions pécuniaires qui doivent être « proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés » et notamment prendre en compte « la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle répétition des pratiques prohibées ». Les dispositions existantes sont précisées, une possibilité de réduction de sanction en cas de transaction est insérée et son V, redondant par rapport aux autres procédures consultatives de l'Autorité, est supprimé (article LP 57).

Le nouvel article LP 641-2-1 a trait aux sanctions en cas de procédure simplifiée (article LP 58).

Des dispositions transitoires sont également prévues (article LP 59) puisqu'il est précisé que les modifications apportées ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité avant la publication du projet de loi du pays.

Les modalités de nomination des suppléants et les conditions d'entrée en vigueur du renouvellement par moitié tous les deux ans des membres du collège, hors président de l'APC, sont également définies (article LP 60). Lors du prochain mandat des quatre membres du collège, deux d'entre eux seront nommés pour deux ans par dérogation aux dispositions afférentes à la durée de quatre ans des mandats.

III. Travaux en commission

Lors de l'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 8 juillet 2021, il a été rappelé que ce projet de texte s'inscrit dans la volonté du gouvernement de simplifier les procédures pour les entreprises et qu'il avait pour objectif également d'adapter le droit applicable à la réalité économique polynésienne.

La majorité des amendements adoptés par la commission ont permis de corriger certaines erreurs matérielles contenues dans le projet de texte ou de préciser la rédaction des modifications proposées. En outre, certains amendements sont venus harmoniser les règles applicables à l'Autorité polynésienne de la concurrence avec celles applicables dans l'ensemble de l'Union européenne pour toutes les autorités de la concurrence des États membres.

En effet, sont reprises les dispositions de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de la concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (dite directive ECN+).

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Tepuaraurii TERIITAHU

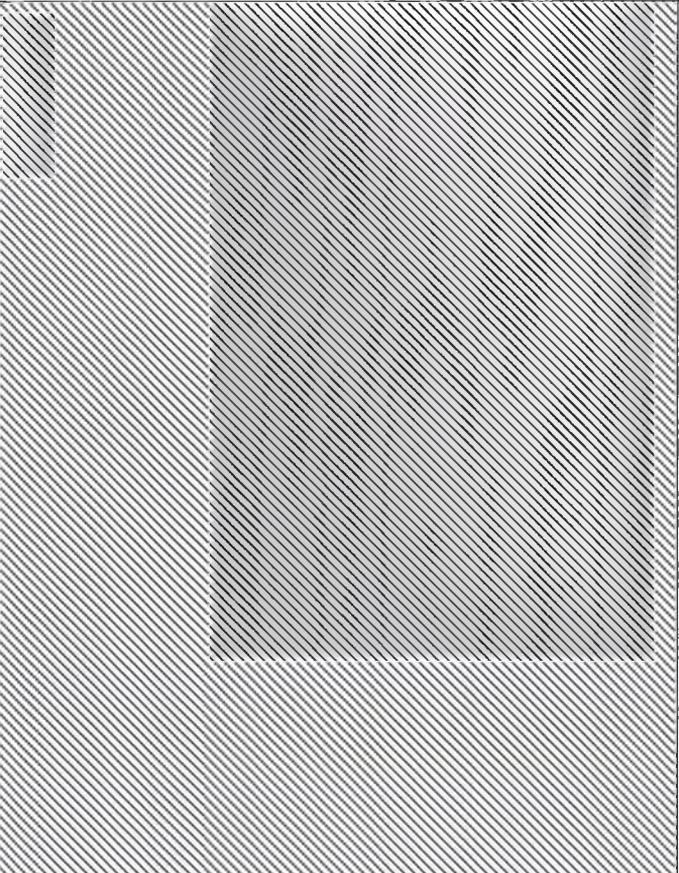
TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence
(Lettre n° 4603/PR du 25-6-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE LA CONCURRENCE	
LIVRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Article LP. 100-1.— <i>Champ d'application.</i> - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou de personnes privées.</p>	<p>Article LP. 100-1.— <i>Champ d'application.</i> - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques, ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.</p>
LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	
<p>Article LP 200-2. — <i>Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante</i> – Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.</p> <p>Ces <i>abus</i> peuvent notamment consister :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>En refus de vente ;</i> 2° <i>En ventes liées ;</i> 3° <i>En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;</i> 4° <i>En pratiques discriminatoires ou déloyales ;</i> 5° <i>En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;</i> 6° <i>En accords de gamme ;</i> 7° <i>En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial.</i> 	<p>Article LP 200-2.- <i>Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante</i> - Est prohibée, dans la mesure où un marché situé sur le territoire de la Polynésie française est susceptible d'en être affecté, l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise ou un groupe d'entreprises.</p> <p>Ces <i>pratiques abusives</i> peuvent notamment consister à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>limiter artificiellement l'accès au marché ou le développement d'entreprises concurrentes ;</i> 2° <i>refuser de vendre ou d'acheter dans des conditions portant atteinte au fonctionnement normal du marché ;</i> 3° <i>appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;</i> 4° <i>subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.</i>
<p>Article LP 200-5. — Exclusion du champ des prohibitions</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;</i> 	<p>Article LP 200-5. — Exclusion du champ des prohibitions</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire ;</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>	<p>2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour une durée ne pouvant excéder trois ans.</p> <p><i>Au sens du présent article, sont considérées comme des moyennes ou petites entreprises celles qui réalisent en Polynésie française un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 500 millions de F CFP hors taxe. Le chiffre d'affaires considéré est celui afférent à la dernière déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale.</i></p>
<p>Article LP 200-7. — Attributions de l'Autorité polynésienne de la concurrence. — L'Autorité polynésienne de la concurrence veille au respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES</p>	<p>LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX</p>
<p>TITRE I - LA CONCENTRATION</p>	
	<p>Article LP 310-1.- <i>Généralités.</i> – <i>Sont prohibées les opérations de concentration susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence ou de créer une situation de monopole préjudiciable à l'intérêt des consommateurs.</i></p>
<p>Article LP 310-1.— Définition des opérations de concentration. - I. - Une opération de concentration est réalisée :</p> <p>1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;</p> <p>2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.</p>	<p>Article LP 310-1-1.- Définition des opérations de concentration. – I. – Une opération de concentration est réalisée :</p> <p>1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;</p> <p>2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II - La création d'une entreprise commune à plusieurs entités accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.</p> <p>III. - Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité <i>d'une</i> entreprise, et notamment :</p> <p>1° Des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;</p> <p>2° Des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.</p>	<p>II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.</p> <p>III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité <i>de l'</i>entreprise, et notamment :</p> <p>1° des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;</p> <p>2° des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.</p>
<p>Article LP 310-2.— Opérations de concentration soumises à certaines obligations.</p> <p>I. - Est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article <i>LP 310-1</i>, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ;</p> <p>2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 500 millions de francs CFP.</p> <p>II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article <i>LP 310-1</i>, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de francs CFP ;</p> <p>2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 200 millions de francs CFP.</p> <p>III.- Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.</p>	<p>Article LP 310-2.— Seuils de contrôle.</p> <p>I. - Est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article <i>LP 310-1-1</i>, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ;</p> <p>2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 500 millions de francs CFP.</p> <p>II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article <i>LP 310-1-1</i>, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de francs CFP ;</p> <p>2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 200 millions de francs CFP.</p> <p>III.- Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>IV. – Le chiffre d'affaires est remplacé :</p> <p>1° pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) intérêts et produits assimilés ; b) revenus de titres : <ul style="list-style-type: none"> – revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ; – revenus de participations ; – revenus de parts dans des entreprises liées ; c) commissions perçues ; d) bénéfice net provenant d'opérations financières ; e) autres produits d'exploitation ; <p>2° pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.</p>
	<p>Article LP 310-2-1.- I. – Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au II du présent article.</p> <p>II. – Pour calculer les chiffres d'affaires de l'acquéreur, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la partie à la concentration ; b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ; ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ; iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ; iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;</p> <p>e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).</p> <p>III. – Lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties acquises est pris en considération dans le chef du ou des cédants.</p> <p>IV. – Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens de l'article LP 310-1 qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.</p>
<p>Article LP 310-3.— Notification des opérations de concentration. - L'opération de concentration doit être notifiée avant sa réalisation à l'Autorité polynésienne de la concurrence. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.</p> <p>L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au Journal officiel de la Polynésie française selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dès réception du dossier, l'Autorité polynésienne de la concurrence en adresse un exemplaire au Président de la Polynésie française.</p>	<p>Article LP 310-3.— Notification des opérations de concentration. - L'opération de concentration doit être notifiée avant sa réalisation à l'Autorité polynésienne de la concurrence. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.</p> <p>L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au Journal officiel de la Polynésie française selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>Article LP 310-3-1.- Procédure simplifiée de notification des opérations de concentration - Sont éligibles à une procédure de notification simplifiée les opérations remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° les marchés affectés par la concentration n'ont pas de liens entre eux ;</p> <p>2° deux ou plus des entreprises concernées sont actives sur le même marché pertinent (concentration horizontale) et ont une part de marché cumulée inférieure à 30 % ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>3° en cas de marchés verticalement liés (les entreprises évoluent sur des marchés différents mais liés), lorsque la part de marché des entreprises concernées sur l'un ou l'autre de ces marchés est inférieure à 30 % ;</p> <p>4° en cas d'acquisition de contrôle exclusif d'entreprises, lorsque l'acquéreur détient déjà le contrôle en commun de la cible avec un autre opérateur.</p>
	<p>Article LP 310-3-2.- <i>Communication du dossier.- Dès réception du dossier de notification prévue en application des articles LP 310-3 et LP 310-3-1, l'Autorité en adresse un exemplaire au Président de la Polynésie française.</i></p>
<p>Article LP 310-5.— <i>Pouvoirs de l'Autorité polynésienne de la concurrence</i> -I.- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p>II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut :</p> <p>1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1 et LP 310-2 ;</p> <p>2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;</p> <p>3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7.</p> <p>(...)</p>	<p>Article LP 310-5.— <i>Décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence</i> -I.- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p>II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut :</p> <p>1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1-1 et LP 310-2 ;</p> <p>2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;</p> <p>3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7.</p> <p>(...)</p>
<p>Article LP 310-6.— <i>Examen approfondi de certaines opérations de concentration.</i> – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité polynésienne de la concurrence est celle prévue au titre III du livre VI. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du</p>	<p>Article LP 310-6.— <i>Examen approfondi de certaines opérations de concentration.</i> – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération est contradictoire. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport veillant à la protection des secrets d'affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l'article LP 630-4. Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>rapport dans un</i> délai de quinze jours ouvrés.</p> <p>Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.</p>	<p><i>service d'instruction, est transmis aux parties notifiantes ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui disposent d'un</i> délai de quinze jours ouvrés <i>pour faire part de</i> leurs observations en réponse. <i>Une séance du collège est organisée conformément aux dispositions de l'article LP 630-5.</i></p> <p>Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers, <i>sur décision du collège</i>, en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.</p>
<p>Article LP 310-7.— <i>Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi.</i> - I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.</p> <p>II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.</p> <p>S'ils sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.</p> <p>III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :</p> <p>1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;</p> <p>2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.</p>	<p>Article LP 310-7.— <i>Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi.</i> - I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.</p> <p>II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.</p> <p>Lorsque des engagements ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.</p> <p>III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :</p> <p>1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;</p> <p>2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le projet de décision est transmis aux parties <i>intéressées</i>, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.</p> <p>IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.</p> <p>V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.</p>	<p>Le projet de décision est transmis aux parties <i>notifiantes</i>, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.</p> <p>IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.</p> <p>V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.</p>
<p>Article LP 310-7-1. — Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française</p> <p>I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;</p> <p>II.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.</p> <p>Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire.</p> <p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.</p> <p>Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.</p> <p>Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité.</p> <p>Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8.</p>	<p>Article LP 310-7-1. — Pouvoir d'évocation du Président de la Polynésie française</p> <p>I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-5, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7 ;</p> <p>II.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité ou en a été informé en vertu de l'article LP 310-7, le Président de la Polynésie française peut évoquer l'affaire pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.</p> <p>Le Président de la Polynésie française statue alors sur l'opération en cause après agrément du conseil des ministres dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de l'évocation de l'affaire.</p> <p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le Président de la Polynésie française à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.</p> <p>Lorsqu'en vertu du présent II le Président de la Polynésie française évoque une décision de l'Autorité, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.</p> <p>Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité et aux parties notifiantes.</p> <p>Si le Président de la Polynésie française estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article LP 310-8.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 310-8. — <i>Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non-conforme d'une opération de concentration.</i> - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP. 310-5 à LP. 310-7 est alors applicable.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution.</p> <p>Elle peut :</p> <p>1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ;</p> <p>2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans la décision.</p> <p>3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.</p> <p>En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.</p> <p>La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article LP. 630-3 et aux articles LP. 630-4 et LP. 630-5. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.</p> <p>V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.</p> <p>En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.</p>	<p>Article LP 310-8. — <i>Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non-conforme d'une opération de concentration.</i> - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP. 310-5 à LP. 310-7 est alors applicable.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution.</p> <p>Elle peut :</p> <p>1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ;</p> <p>2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans la décision.</p> <p>3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.</p> <p>En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.</p> <p>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article LP 310-6.</p> <p>V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.</p> <p>En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 310-9. — Cas d'exploitation abusive d'une position dominante</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.</p>	<p>Article LP 310-9. — Contrôle a posteriori</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II - LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II - LE CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX</p>
	<p>Article LP 320-1.- Généralités. – Les opérations relatives à un aménagement commercial susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence sont prohibées.</p>
<p>Article LP 320-1. — Définition des opérations concernées</p> <p>Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :</p> <p>1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;</p> <p>2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;</p> <p>3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</p> <p>4° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1 et LP 310-2.</p>	<p>Article LP 320-1-1.- Définition des opérations concernées</p> <p>I. – Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :</p> <p>1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;</p> <p>2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;</p> <p>3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² ;</p> <p>4° Tout changement de secteur d'activité d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est ou devient supérieure à 300 m² ;</p> <p>5° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1-1 et LP 310-2.</p> <p>II. – Le commerce de détail prévu au I s'entend comme un magasin qui effectue essentiellement c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.</p> <p>III. – La surface de vente d'un magasin de commerce de détail prévue au I s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :</p> <p>- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<ul style="list-style-type: none"> - à l'exposition des marchandises proposées à la vente ; - au paiement des marchandises ; - à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.
<p>Article LP 320-2. — <i>De la notification préalable et des conditions.</i> - L'obligation de notification d'une opération visée au présent titre incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
	<p>Article LP 320-2-1.- <i>Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i> - La réalisation effective d'une opération visée à l'article LP 320-1-1 ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>
<p>Article LP 320-3 — <i>Des décisions de l'Autorité en cas de création ou d'accroissement de surfaces commerciales</i> - L'Autorité se prononce dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Elle examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante.</p> <p>L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP. 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire.</p> <p>Elle peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit autoriser l'opération envisagée ; 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ; 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée. 	<p>Article LP 320-3.- <i>Des décisions de l'Autorité</i></p> <p>I. – L'Autorité peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit autoriser l'opération envisagée ; 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ; 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée. <p>II. – L'Autorité se prononce dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet, sauf dans le cas où l'opération nécessite un examen approfondi, le délai étant alors porté à trente-cinq jours ouvrés.</p>
	<p>Article LP 320-3-1.- <i>Examen approfondi de certaines opérations d'aménagement commercial</i></p> <p>I. – Lorsqu'une opération d'aménagement commercial fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte excessive à la concurrence, notamment par création ou</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>renforcement d'une position dominante. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</i></p> <p><i>L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP 320-1-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire.</i></p> <p><i>II. – La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération est contradictoire. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport veillant à la protection des secrets d'affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l'article LP 630-4. Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le service d'instruction, est transmis aux parties notifiantes ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire part de leurs observations en réponse.</i></p> <p><i>Une séance du collège est organisée conformément aux dispositions de l'article LP 630-5.</i></p>
	<p><i>Article LP 320-3-2.- Absence de décision. – Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune décision relative à l'opération régulièrement notifiée dans les délais définis à l'article LP 320-3 l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une autorisation.</i></p>
<p>Article LP 320-4 — Des sanctions - I. - L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ; - si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification. <p>II - L'Autorité peut également enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, à la personne à laquelle incombait la charge de la notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revenir à l'état antérieur de l'opération si celle-ci a été réalisée sans être notifiée à l'Autorité ou en contravention d'une décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - d'exécuter dans un délai fixé par l'Autorité les injonctions figurant dans la décision prévue au 3° de l'article LP. 320-3. 	<p>Article LP 320-4 — Des sanctions - I. - L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ; - si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification. <p>II - L'Autorité peut également enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP. 641-2, à la personne à laquelle incombait la charge de la notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de revenir à l'état antérieur de l'opération si celle-ci a été réalisée sans être notifiée à l'Autorité ou en contravention d'une décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ; - d'exécuter dans un délai fixé par l'Autorité les injonctions figurant dans la décision prévue au 3° de l'article LP. 320-3.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>III. – Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombaît l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions ou engagements. En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombaît l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.</i></p> <p><i>La procédure applicable est celle prévue à l'article LP 320-3-1. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</i></p>
	<p><i>Article LP 320-5.- Intérêt des parties à la non-divulgence de leurs secrets d'affaires. - Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rend publique sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</i></p>
LIVRE V - LES CONTRÔLES	
	<p><i>Article LP 500-1.- I. – Les agents du service d'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent procéder à toutes enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des livres II et III du code de la concurrence de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Ils peuvent également, pour l'application du livre VI du même code, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis aux articles LP 500-3 et suivants.</i></p> <p><i>II. – Sur décision du rapporteur général et du chef de service des agents concernés, des agents assermentés de la Polynésie française peuvent être habilités à procéder aux enquêtes prévues au I. Ces agents disposent alors des mêmes pouvoirs d'enquête que les agents du service de l'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i></p> <p><i>III. – Les agents des services de la Polynésie française signalent à l'Autorité polynésienne de la concurrence les faits et les éléments susceptibles de caractériser l'existence d'une pratique anticoncurrentielle.</i></p>
	<p><i>Article LP 500-2.- Recours à toute personne qualifiée. – Les agents mentionnés au I de l'article LP 500-1 peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par le rapporteur général de l'Autorité. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>prend connaissance à cette occasion à d'autres fins. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.</i></p>
	<p><i>Article LP 500-3.- Procès-verbaux. – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont joints au dossier d'instruction. Une copie est transmise aux parties intéressées. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</i></p>
	<p><i>Article LP 500-4.- Lieux, horaires et moyens d'intervention. – Les agents mentionnés à l'article LP 500-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre huit heures et vingt heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.</i></p> <p><i>Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.</i></p> <p><i>Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.</i></p> <p><i>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</i></p>
	<p><i>Article LP 500-5.- Coopération avec les services et établissements de la Polynésie française . – Les agents mentionnés à l'article LP 500-1 peuvent accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LIVRE VI - L'AUTORITÉ POLYNÉSIEENNE DE LA CONCURRENCE</p> <p>TITRE I - ORGANISATION</p>	
<p>Article LP 610-1.— <i>Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i> - Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ».</p> <p>Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché.</p> <p>Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.</p> <p>Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>Article LP 610-1.— <i>Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i> - Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité polynésienne de la concurrence ».</p> <p>Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. À ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.</p> <p>Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.</p> <p>À cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.</p> <p>Sauf disposition contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>
<p>Article LP 610-2.— <i>Composition et durée des fonctions.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de cinq membres, dont un président, nommés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le président est nommé en raison de ses compétences reconnues en matière juridique, économique, de concurrence ou de consommation.</p> <p>Chacun des membres du collège est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique, et en tenant compte de son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ou de consommation, ainsi que de son indépendance et de sa probité reconnues.</p> <p>La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination ; l'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission ; à l'expiration de ce</p>	<p>Article LP 610-2.- <i>Composition et durée des fonctions.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de huit membres nommés par arrêté en conseil des ministres : cinq membres titulaires, dont un président, et trois suppléants.</p> <p>I. – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.</p> <p>La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>délai, et à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.</p> <p>La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. <i>Celle des autres membres du collège</i> est de quatre ans renouvelable une seule fois.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Le mandat des membres de l'Autorité n'est pas révocable. Sauf démission, il ne peut être mis fin <i>aux fonctions d'un membre de l'Autorité</i> que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.</p> <p>Le commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française.</p>	<p>transmission. À l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.</p> <p>La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP 610-4.</p> <p><i>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.</i></p> <p><i>Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.</i></p> <p><i>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</i></p> <p>II. – Les autres membres du collège ainsi que leurs suppléants sont des membres permanents ou non permanents. Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :</p> <p>1° de ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;</p> <p>2° de son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ;</p> <p>3° de son indépendance et de sa probité reconnues.</p> <p>La durée du mandat des autres membres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP 610-4.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de ses membres.</p> <p>Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>III. – Le commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité est désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. Il est choisi parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 610-3. — <i>Incompatibilités. Règles déontologiques.</i></p> <p>I.- Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :</p> <p>1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;</p> <p>2 Chefs d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;</p> <p>3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;</p> <p>4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;</p> <p>5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;</p> <p>6° Privation des droits civils et politiques.</p> <p>II.- Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>III.- Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics.</p>	<p>Article LP 610-3. — <i>Incompatibilités. Règles déontologiques.</i></p> <p>I.- Le président et les membres, titulaires et suppléants, du collège de l'Autorité sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. En outre, nul ne peut être membre, titulaire ou suppléant, permanent et non permanents, de l'Autorité :</p> <p>1° s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;</p> <p>2° s'il est chef d'entreprise, gérant de société, président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;</p> <p>3° s'il exerce l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire ou d'huissier ;</p> <p>4° s'il exerce ou a exercé au cours des deux années précédant sa désignation l'une des activités suivantes : appartenance au corps des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en exercice en Polynésie française ou ayant pu connaître des litiges en cause d'appel, corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale, fonctionnaires de catégorie A des administrations des douanes et droits indirects et du Trésor public affectés en Polynésie française ;</p> <p>5° s'il a été privé des droits civils et politiques.</p> <p>II. – Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>Les membres de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts au sens de la présente loi du pays.</p> <p>Les membres de l'Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable à son bon fonctionnement.</p> <p>Les membres et anciens membres de l'Autorité sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>III. – Dès qu'un membre se trouve dans une situation d'incompatibilité nouvelle, il doit y mettre fin dans un délai de trente jours à compter de sa nomination ou de son élection. À défaut d'option dans ce délai, le président, ou la moitié au moins des membres titulaires et suppléants du collège,</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :</p> <p>1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;</p> <p>2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;</p> <p>3° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.</p> <p>V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres et agents de l'Autorité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>	<p><i>lorsque cela concerne le président, le déclare démissionnaire d'office. Dans ce dernier cas, le collège ne délibère que si quatre membres au moins sont présents.</i></p> <p>IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité précise les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :</p> <p>1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;</p> <p>2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;</p> <p>3° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.</p> <p>V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres et agents de l'Autorité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>
<p>Article LP 610-4.— Régime de démission d'office. - Est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Polynésie française, sur proposition du collège, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes :</p> <p>1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ;</p> <p>2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;</p> <p>3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ;</p> <p>4° S'il méconnaît les obligations résultant des II à IV de l'article LP 610-3.</p>	<p>Article LP 610-4.— Régime de démission d'office. - Est déclaré démissionnaire d'office par le conseil des ministres, sur proposition du collège qui délibère dans les conditions prévues au III de l'article LP 610-3, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes :</p> <p>1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ;</p> <p>2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;</p> <p>3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la violation du secret professionnel, à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ;</p> <p>4° S'il méconnaît les obligations résultant des I à IV de l'article LP 610-3.</p>
<p>Article LP 610-6.— Service d'instruction. -L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents, titulaires ou non titulaires, affectés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 900 II du code de procédure pénale.</p> <p>Les agents du service d'instruction sont placés sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier est nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p>	<p>Article LP 610-6.- Service d'instruction.- I. – L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p>

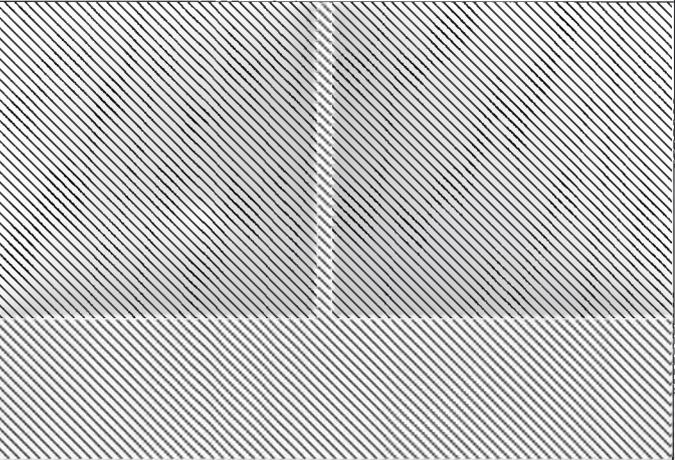
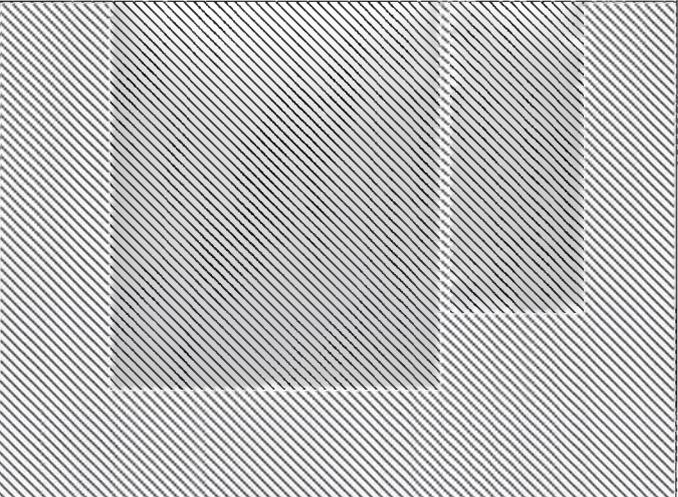
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :</i></p> <p>1° <i>tout mandat électif ;</i></p> <p>2° <i>tout autre emploi public ou privé ;</i></p> <p>3° <i>toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.</i></p> <p><i>Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.</i></p> <p><i>II. – Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.</i></p> <p><i>III. – Les rapporteurs du service d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.</i></p> <p><i>Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition du rapporteur général.</i></p> <p><i>IV. – Le service de l'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code.</i></p>
<p>Article LP 610-7.— Actions en justice. - Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, avec l'accord du collège, et notamment exercer toutes voies de recours contre les décisions juridictionnelles qui se prononcent sur la légalité des décisions de l'Autorité.</p>	<p>Article LP 610-7.- Représentation de l'Autorité.- Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège.</p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa précédent, le rapporteur général est partie à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017.</i></p>
<p>Article LP 610-9. — Rapport public annuel</p> <p>L'Autorité adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :</p> <p>1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;</p>	<p>Article LP 610-9. — Rapport public annuel</p> <p>L'Autorité adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Une annexe au rapport d'activité récapitule également pour le dernier exercice connu et l'exercice budgétaire en cours d'exécution :</p> <p>1/ Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;</p> <p>3/ Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par corps ou métier ; - par catégorie ; - par position statutaire pour les fonctionnaires ; <p>4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.</p> <p>Le rapport d'activité <i>est rendu public</i>.</p>	<p>2/ Le montant constaté ou prévu des ressources dont elle bénéficie ;</p> <p>3 Le nombre des emplois rémunérés ainsi que leur répartition présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par corps ou métier ; - par catégorie ; - par position statutaire pour les fonctionnaires ; <p>4/ Les rémunérations et avantages du président, des membres du collège et des agents des services.</p> <p>Le rapport d'activité <i>et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité</i>.</p>
<p>Article LP 610-11. — Règlement intérieur</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Article LP 610-11. — Règlement intérieur</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur qui précise les droits et les obligations de ses membres et agents <i>conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent</i>, ainsi que les règles applicables aux documents produits devant elle dans le cadre de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, de la procédure de contrôle des concentrations, <i>de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux</i> et des procédures consultatives. Il précise également les règles relatives à la procédure d'instruction, à la procédure devant le collège et aux délibérations, décisions et avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est publié, après son homologation par le conseil des ministres, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>
<p>TITRE II – ATTRIBUTIONS</p>	
<p>Article LP 620-1.— Consultation par le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française. - I. - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française sur toute question portant sur la concurrence.</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française de toute proposition de loi du pays ou de délibération en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur.</p>	<p>Article LP 620-1.— Consultation facultative. - I. – L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française <i>et par le président de l'assemblée de la Polynésie française</i> sur toute question portant sur la concurrence. <i>Elle peut également être consultée sur les mêmes questions par une commune de la Polynésie française ou un groupement de communes, une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ou une chambre consulaire.</i></p> <p>(...)</p> <p>III. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française de toute proposition de loi du pays ou de délibération en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>IV. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française afin de vérifier le respect d'obligations qui découlent d'une convention de service public ou de toute autre convention signée par la Polynésie française ayant pour objet ou effet d'assurer une régulation du marché et/ou d'offrir une position dominante sur un secteur.</p> <p>V. - L'Autorité se prononce dans le délai d'un mois ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence.</p>	<p>IV. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française afin de vérifier le respect d'obligations qui découlent d'une convention de service public ou de toute autre convention signée par la Polynésie française ayant pour objet ou effet d'assurer une régulation du marché et/ou d'offrir une position dominante sur un secteur.</p> <p>V. - L'Autorité se prononce dans le délai d'un mois <i>excepté, si à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai supérieur notamment, en raison de la complexité de la question soulevée</i> ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence.</p> <p><i>VI. – Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et sur son site internet.</i></p>
<p>Article LP 620-2.— Consultation obligatoire sur certains textes. - I. - L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :</p> <p>1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques ;</p> <p>2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ;</p> <p>3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.</p> <p>II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné.</p> <p>III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication avec le texte auquel ils se rapportent au Journal officiel de la Polynésie française et par tout autre moyen jugé approprié.</p>	<p>Article LP 620-2.— Consultation obligatoire sur certains textes. - I. - L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :</p> <p>1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques ;</p> <p>2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ;</p> <p>3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.</p> <p>II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer <i>excepté, si à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai supérieur notamment, en raison de la complexité de la question soulevée</i> ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné.</p> <p>III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et <i>sur son site internet</i>.</p> <p><i>IV. – Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'avis de l'Autorité doit être sollicité sur des projets ou propositions de délibération ou des projets d'arrêté pris en conseil des ministres en application d'autres réglementations.</i></p>
<p>Article LP 620-4.— Avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence de sa propre initiative. L'Autorité peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.</p>	<p>Article LP 620-4.- Avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence de sa propre initiative.- L'Autorité peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Polynésie française de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'Autorité sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur son site internet.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 620-5.— <i>Saisine de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens des articles LP. 200-1 à LP. 200-3, par :</p> <p>1° Le Président de la Polynésie française ;</p> <p>2° Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>3° Une entreprise ;</p> <p>4° Un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>5° Une organisation professionnelle ou syndicale représentative ;</p> <p>6° Une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ;</p> <p>7° Une chambre consulaire.</p> <p>Le rapporteur général peut proposer au collège de l'Autorité de se saisir d'office de faits susceptibles de constituer de telles pratiques anticoncurrentielles.</p>	<p>Article LP 620-5.— <i>Saisine de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens des articles LP 200-1 et LP 200-2, par :</p> <p>1° Le Président de la Polynésie française ;</p> <p>2° Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>3° Une entreprise ;</p> <p>4° Un maire ou le représentant d'un groupement de communes ;</p> <p>5° Une organisation professionnelle ou syndicale représentative ;</p> <p>6° Une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ;</p> <p>7° Une chambre consulaire.</p> <p>Le rapporteur général peut proposer au collège de l'Autorité de se saisir d'office de faits susceptibles de constituer de telles pratiques anticoncurrentielles.</p>
<p>Article LP 620-6.— <i>Saisine en cas de manquements à certains engagements.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article LP 310-7.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Article LP 620-9.— <i>Rejet des saisines irrecevables.</i> - <i>Désistements.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article LP. 620-8 ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.</p> <p>Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.</p> <p>Il est donné acte par le président de l'Autorité, des désistements des parties. En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.</p>	<p>Article LP 620-9.— <i>Rejet des saisines irrecevables.</i> - <i>Désistements.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article LP. 620-8 ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.</p> <p>Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.</p> <p>Les pratiques dont l'Autorité est saisie peuvent être établies par tout mode de preuve.</p> <p>L'Autorité peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.</p> <p>Il est donné acte par le président de l'Autorité, des désistements des parties. En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.</p>
<p>Article LP 620-10.— <i>Compétence en matière de concentration et de contrôle des surfaces commerciales.</i> - L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur les opérations de concentration qui lui sont notifiées dans les conditions prévues aux articles LP. 310-3 et suivants et de contrôle des surfaces commerciales qui lui sont notifiées dans les conditions prévues à l'article LP. 320-1 et suivants.</p>	<p>Article LP 620-10.— <i>Contrôle des opérations de concentration et d'aménagements commerciaux.</i>- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur les opérations de concentration qui lui sont notifiées dans les conditions prévues aux articles LP. 310-3 et suivants et de contrôle des aménagements commerciaux qui lui sont notifiées dans les conditions prévues à l'article LP. 320-1 et suivants.</p>

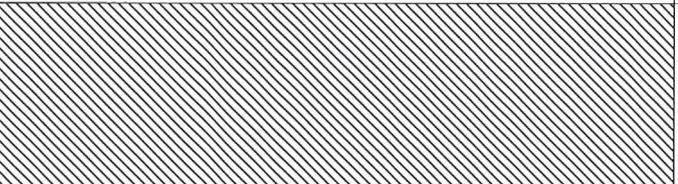
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article LP 620-10-1.- Cas particuliers de saisines du Président de la Polynésie française et du rapporteur général</p> <p><i>I. – L’Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements ou aux injonctions pris en application du II de l’article LP 310-7 et du III de l’article LP 320-4.</i></p> <p><i>II. – Le rapporteur général peut proposer au collège de l’Autorité de se saisir d’office de faits susceptibles de constituer de tels manquements.</i></p>
TITRE III – PROCÉDURE	
<p>Article LP 630-1.— Lignes directrices - L’Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l’information des acteurs économiques, le champ d’application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d’analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d’être prononcées par elle.</p> <p>Ces lignes directrices font l’objet d’une publication. Tout intéressé est fondé à s’en prévaloir à l’encontre de l’Autorité.</p>	<p>Article LP 630-1.— Lignes directrices - L’Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l’information des acteurs économiques, le champ d’application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d’analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d’être prononcées par elle.</p> <p>Ces lignes directrices font l’objet d’une délibération du collège puis d’une publication. Tout intéressé est fondé à s’en prévaloir à l’encontre de l’Autorité.</p>
<p>Article LP 630-2. — Caractère contradictoire de la procédure. - L’instruction et la procédure devant l’Autorité sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l’article LP. 630-4 relatives à la sauvegarde du secret des affaires. L’instruction est menée en toute indépendance par le service d’instruction sous la direction du rapporteur général. Le ministère d’avocat n’est pas obligatoire dans les procédures devant l’Autorité.</p>	<p>Article LP 630-2.- Procédure contradictoire. - La procédure relative aux opérations de concentration et d’aménagement commercial est précisée aux Titre I et Titre II du Livre III du présent Code.</p> <p>L’instruction est menée en toute indépendance par le service d’instruction sous la direction du rapporteur général.</p> <p>Le ministère d’avocat n’est pas obligatoire dans les procédures devant l’Autorité.</p> <p>Dans le cadre des attributions contentieuses de l’Autorité, la procédure est contradictoire sous réserve des dispositions prévues à l’article LP 630-4 relatives à la sauvegarde du secret des affaires.</p>
<p>Article LP 630-3.— Notification des griefs. - Sans préjudice des mesures prévues à l’article L.P. 641-2, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu’au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l’article LP. 630-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.</p> <p>Cette notification mentionne la possibilité pour les intéressés d’être assistés ou représentés par une personne de leur choix.</p>	<p>Article LP 630-3.— Procédure contentieuse.- I. – Sans préjudice des mesures prévues à l’article LP 641-2, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu’au commissaire du gouvernement. Le dossier leur est transmis sur simple demande sous réserve des dispositions de l’article LP 630-4. Les parties et le commissaire du gouvernement présentent leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification des griefs ou, le cas échéant, de la date de transmission du dossier.</p> <p>Cette notification mentionne la possibilité pour les intéressés d’être assistés ou représentés par une personne de leur choix.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur général, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés.</p> <p>Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.</p> <p>Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.</p> <p>Les parties disposent d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Au terme de l'instruction, le dossier est transmis par le rapporteur général au président de l'Autorité aux fins d'examen par le collège de l'Autorité.</p>	<p>Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur général, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés.</p> <p>Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.</p> <p><i>II. –</i> Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.</p> <p>Les parties disposent d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p><i>III. – Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations ou du mémoire en réponse des parties.</i></p> <p><i>IV. –</i> Au terme de l'instruction, le dossier est transmis par le rapporteur général au président de l'Autorité aux fins d'examen par le collège de l'Autorité.</p>
	<p><i>Article LP. 630-3-1.- Le rapporteur général de l'Autorité peut décider que l'affaire sera examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport. Il en informe lors de la notification des griefs les parties intéressées et le commissaire du gouvernement.</i></p> <p><i>Lorsque le rapporteur général décide de ne pas établir de rapport, la notification des griefs doit mentionner les déterminants de la sanction encourue. La notification des griefs est soumise aux dispositions de l'article LP 630-3 du présent code.</i></p> <p><i>Les parties et le commissaire du gouvernement disposent du délai de deux mois à compter de la date de notification de griefs pour présenter leurs observations.</i></p>
<p>Article LP 630-4.— Protection du secret des affaires. - Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause sont accessibles à cette partie.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Article LP 630-4-1.- Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'Autorité sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</i></p>
<p>Article LP 630-5.— <i>Caractère non public des séances. — Secret du délibéré.</i> - Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seules les parties, le rapporteur général et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.</p> <p>L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Le rapporteur général peut présenter des observations.</p> <p>Le rapporteur général et le commissaire du gouvernement n'assistent pas au délibéré.</p> <p>Le délibéré est secret.</p>	<p>Article LP 630-5.- <i>Caractère non public des séances. — Secret du délibéré.</i> - Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.</p> <p>L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p> <p>Le commissaire du gouvernement peut présenter des observations. En tout état de cause et selon les cas, les parties mises en cause ou les parties saisissantes sont entendues en dernier.</p> <p>Le rapporteur et le commissaire du gouvernement n'assistent pas au délibéré qui est secret.</p>
<p>Article LP 630-6.— <i>Recours à des experts.</i> - Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Les opérations d'expertise se déroulent de manière contradictoire.</p> <p>Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'Autorité dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, l'Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.</p>	<p>Article LP 630-6.— <i>Recours à des experts.</i> - Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Les opérations d'expertise se déroulent de manière contradictoire.</p> <p>Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'Autorité dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur général. Toutefois, l'Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.</p>
<p>TITRE IV – DÉCISIONS ET VOIES DE RECOURS</p> <p>CHAPITRE I - LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ POLYNÉSIEENNE DE LA CONCURRENCE</p>	
<p>Article LP 641-1.— <i>Mesures conservatoires.</i>- L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.</p>	<p>Article LP 641-1.— <i>Mesures conservatoires.</i>- L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p> <p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p>	<p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p> <p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p>
<p>Article LP. 641-2.— Pouvoirs et sanctions. - I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à y mettre un terme.</p> <p>Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP 200-1 et LP 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.</p> <p>Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.</p> <p>Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires hors taxes pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p>	<p>Article LP. 641-2.— Pouvoirs et sanctions. - I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP 200-1 et LP 200-2.</p> <p>Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP 200-1 et LP 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.</p> <p>L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.</p> <p>Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.</p> <p>Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires le plus élevé hors taxes pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.</p> <p>II - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :</p> <p>a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;</p> <p>b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.</p> <p>Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif</p> <p>III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.</p> <p>Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.</p> <p>IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.</p> <p>Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.</p>	<p>L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. <i>Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.</i></p> <p>II - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes journalier moyen réalisé en Polynésie française, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :</p> <p>a) à exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;</p> <p>b) à respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.</p> <p>Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif</p> <p>III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.</p> <p>Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.</p> <p>IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.</p> <p>Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>V. - À l'issue d'une décision, s'il est constaté que les conditions d'approvisionnement ou les structures du marché concerné limitent le libre jeu de la concurrence, l'Autorité peut proposer au gouvernement de la Polynésie française les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, que ce soit au niveau de leur acheminement, de leur stockage et de leur distribution.</p> <p>Les mesures proposées portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.</p> <p>VI. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.</p>	<p>VI. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article LP. 200-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.</p>
	<p>Article LP. 641-2-1.- Sanctions en cas de procédure simplifiée - L'Autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article LP 630-3-1, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article LP 641-2.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120578LP-4)

portant modification de la partie législative du code de la concurrence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 67/2021/CESEC du 3 juin 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1193 CM du 25 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- À l'article LP 100-1, après les mots « *personnes publiques* » sont insérés les mots « *, ou exercées pour leur compte,* ».

Article LP 2.- L'article LP 200-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 200-2.- Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante. – Est prohibée, dans la mesure où un marché situé sur le territoire de la Polynésie française est susceptible d'en être affecté, l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- 1° limiter artificiellement l'accès au marché ou le développement d'entreprises concurrentes ;*
- 2° refuser de vendre ou d'acheter dans des conditions portant atteinte au fonctionnement normal du marché ;*
- 3° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;*
- 4° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. ».*

Article LP 3.- L'article LP 200-5 est modifié ainsi qu'il suit :

- au 1°, les mots « *prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres* » sont supprimés ;
- au dernier alinéa, le mot « *conforme* » est inséré après le mot « *avis* » et les mots « *pour une durée ne pouvant excéder trois ans* » sont insérés après les mots « *l'Autorité polynésienne de la concurrence* » ;
- il est inséré un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *Au sens du présent article, sont considérées comme des moyennes ou petites entreprises celles qui réalisent en Polynésie française un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 500 millions de F CFP hors taxe. Le chiffre d'affaires considéré est celui afférent à la dernière déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale.* ».

Article LP 4.- L'article LP 200-7 est supprimé.

Article LP 5.- Le libellé du livre III est rédigé ainsi qu'il suit : « *LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX* ».

Article LP 6.- L'article LP 310-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 310-1.- Généralités. – Sont prohibées les opérations de concentration susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence ou de créer une situation de monopole préjudiciable à l'intérêt des consommateurs. ».

Article LP 7.- Il est inséré un nouvel article LP 310-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 310-1-1.- Définition des opérations de concentration. – I. – Une opération de concentration est réalisée :

- 1° lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;*

2° lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- 1° des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- 2° des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise. ».

Article LP 8.- L'article LP 310-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- le libellé de l'article est rédigé ainsi qu'il suit : « *Seuils de contrôle* » ;
- au I et au II, les mots « *au sens de l'article LP 310-1* » sont remplacés par les mots « *au sens de l'article LP 310-1-1* » ;
- il est inséré un IV rédigé ainsi qu'il suit :

« IV. – *Le chiffre d'affaires est remplacé :*

- 1° pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :
 - a) *intérêts et produits assimilés ;*
 - b) *revenus de titres :*
 - *revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ;*
 - *revenus de participations ;*
 - *revenus de parts dans des entreprises liées ;*
 - c) *commissions perçues ;*
 - d) *bénéfice net provenant d'opérations financières ;*
 - e) *autres produits d'exploitation ;*
- 2° pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci. »

Article LP 9.- Il est inséré un nouvel article LP 310-2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 310-2-1.- I.** – *Les chiffres d'affaires mentionnés à l'article LP. 310-2 comprennent les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à la concentration au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une partie à la concentration ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au II du présent article.*

II. – Pour calculer les chiffres d'affaires de l'acquéreur, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :

- a) de la partie à la concentration ;
- b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement :
 - i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
 - ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
 - iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
 - iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

III. – Lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties acquises est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

IV. – Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens de l'article LP 310-1 qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération. ».

Article LP 10.- Le dernier alinéa de l'article LP 310-3 est supprimé.

Article LP 11.- Il est inséré un nouvel article LP 310-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 310-3-1.-** Procédure simplifiée de notification des opérations de concentration. – Sont éligibles à une procédure de notification simplifiée les opérations remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1° les marchés affectés par la concentration n'ont pas de liens entre eux ;
- 2° deux ou plus des entreprises concernées sont actives sur le même marché pertinent (concentration horizontale) et ont une part de marché cumulée inférieure à 30 % ;
- 3° en cas de marchés verticalement liés (les entreprises évoluent sur des marchés différents mais liés), lorsque la part de marché des entreprises concernées sur l'un ou l'autre de ces marchés est inférieure à 30 % ;
- 4° en cas d'acquisition de contrôle exclusif d'entreprises, lorsque l'acquéreur détient déjà le contrôle en commun de la cible avec un autre opérateur. ».

Article LP 12.- Il est inséré un nouvel article LP 310-3-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 310-3-2.-** Communication du dossier. – Dès réception du dossier de notification prévue en application des articles LP 310-3 et LP 310-3-1, l'Autorité en adresse un exemplaire au Président de la Polynésie française. ».

Article LP 13.- L'article LP 310-5 est modifié ainsi qu'il suit :

- dans l'intitulé, le mot « *Pouvoirs* » est remplacé par le mot « *Décisions* » ;
- au 1° du III, les mots « *par les articles LP 310-1 et LP 310-2* » sont remplacés par les mots « *par les articles LP 310-1-1 et LP 310-2* ».

Article LP 14.- L'article LP 310-6 est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « *La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération est contradictoire. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport veillant à la protection des secrets d'affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l'article LP 630-4. Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le service d'instruction, est transmis aux parties notifiantes ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de leurs observations en réponse. Une séance du collège est organisée conformément aux dispositions de l'article LP 630-5.* » ;
- au dernier alinéa, les mots « *, sur décision du collège,* » sont ajoutés après les mots « *peut entendre des tiers* ».

Article LP 15.- L'article LP 310-7 est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa du II est rédigé ainsi qu'il suit : « *Lorsque des engagements ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.* » ;
- au dernier alinéa du III, le mot « *intéressées* » est remplacé par le mot « *notifiantes* ».

Article LP 16.- À l'avant dernier alinéa de l'article LP 310-7-1, après les mots « *à l'Autorité* » sont insérés les mots « *et aux parties notifiantes* ».

Article LP 17.- L'article LP 310-8 est modifié ainsi qu'il suit :

- au 2° du IV, le chiffre « *IV* » est remplacé par le chiffre « *II* » ;
- les deux derniers alinéas du IV sont remplacés par l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article LP 310-6.* » ;
- au V, le chiffre « *IV* » est remplacé par le chiffre « *II* ».

Article LP 18.- Le libellé de l'article LP 310-9 est rédigé ainsi qu'il suit : « *Contrôle a posteriori* ».

Article LP 19.- Le libellé du titre II du livre III est rédigé ainsi qu'il suit « *TITRE II – LE CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX* ».

Article LP 20.- L'article LP 320-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 320-1.- Généralités. – Les opérations relatives à un aménagement commercial susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence sont prohibées.* »

Article LP 21.- Il est inséré un nouvel article LP 320-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-1-1.- Définition des opérations concernées

I. – Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :

- 1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;*
- 2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;*
- 3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² ;*
- 4° Tout changement de secteur d'activité d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est ou devient supérieure à 300 m² ;*
- 5° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP 310-1-1 et LP 310-2.*

II. – Le commerce de détail prévu au I s'entend comme un magasin qui effectue essentiellement c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

III. – La surface de vente d'un magasin de commerce de détail prévue au I s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;*
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;*
- au paiement des marchandises ;*
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. »*

Article LP 22.- Il est inséré un nouvel article LP 320-2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-2-1.- Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. – La réalisation effective d'une opération visée à l'article LP 320-1-1 ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »

Article LP 23.- L'article LP 320-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-3.- Des décisions de l'Autorité

I. – L'Autorité peut :

- 1° Soit autoriser l'opération envisagée ;*
- 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ;*
- 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée.*

II. – L'Autorité se prononce dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet, sauf dans le cas où l'opération nécessite un examen approfondi, le délai étant alors porté à trente-cinq jours ouvrés. »

Article LP 24.- Il est inséré un nouvel article LP 320-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-3-1.- Examen approfondi de certaines opérations d'aménagement commercial

I. – Lorsqu'une opération d'aménagement commercial fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte excessive à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP 320-1-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire.

II. – La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération est contradictoire. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport veillant à la protection des secrets d'affaires des parties et des tiers conformément aux prescriptions de l'article LP 630-4. Ce rapport, accompagné des documents sur lesquels se fonde le service d'instruction, est transmis aux parties notifiantes ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire part de leurs observations en réponse.

Une séance du collège est organisée conformément aux dispositions de l'article LP 630-5. »

Article LP 25.- Il est inséré un nouvel article LP 320-3-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-3-2.- Absence de décision. – Si l'Autorité polynésienne de la concurrence ne prend aucune décision relative à l'opération régulièrement notifiée dans les délais définis à l'article LP 320-3 l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une autorisation. »

Article LP 26.- L'article LP 320-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- au II, le « IV » est remplacé par le « II » ;
- il est ajouté un III rédigé ainsi qu'il suit :

« III. – Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions ou engagements. En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

La procédure applicable est celle prévue à l'article LP 320-3-1. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. »

Article LP 27.- Il est ajouté un nouvel article LP 320-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 320-5.- Intérêt des parties à la non-divulgence de leurs secrets d'affaires. – Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rend publique sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

Article LP 28.- Dans le livre V, il est inséré un article LP 500-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 500-1.- I. – Les agents du service d'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent procéder à toutes enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des livres II et III du code de la concurrence de la Polynésie française.

Ils peuvent également, pour l'application du livre VI du même code, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis aux articles LP 500-3 et suivants.

II. – Sur décision du rapporteur général et du chef de service des agents concernés, des agents assermentés de la Polynésie française peuvent être habilités à procéder aux enquêtes prévues au I. Ces agents disposent alors des mêmes pouvoirs d'enquête que les agents du service de l'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

III. – Les agents des services de la Polynésie française signalent à l'Autorité polynésienne de la concurrence les faits et les éléments susceptibles de caractériser l'existence d'une pratique anticoncurrentielle. »

Article LP 29.- Il est inséré un article LP 500-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 500-2.- Recours à toute personne qualifiée. – Les agents mentionnés au I de l'article LP 500-1 peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par le rapporteur général de l'Autorité. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion à d'autres fins. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. »

Article LP 30.- Il est inséré un article LP 500-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 500-3.- Procès-verbaux. – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont joints au dossier d'instruction. Une copie est transmise aux parties intéressées. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Article LP 31.- Il est inséré un nouvel LP 500-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 500-4.- Lieux, horaires et moyens d'intervention. – Les agents mentionnés à l'article LP 500-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre huit heures et vingt heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

Article LP 32.- Il est inséré un nouvel article LP 500-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 500-5.- Coopération avec les services et établissements de la Polynésie française. – Les agents mentionnés à l'article LP 500-1 peuvent accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de la Polynésie française. »

Article LP 33.- L'article LP 610-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- au deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée : *« À ce titre, l'Autorité assure le respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code. »* ;
- il est inséré un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit : *« À cette fin, elle peut émettre des avis, accorder des autorisations à des opérations de concentration ou d'aménagement commercial et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. »* ;
- au quatrième alinéa le mot *« législative »* est supprimé ;
- au dernier alinéa, les mots *« ni ne sollicitent »* sont ajoutés après les mots *« ne reçoivent »*.

Article LP 34.- L'article LP 610-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-2.- Composition et durée des fonctions. – L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de huit membres nommés par arrêté en conseil des ministres : cinq membres titulaires, dont un président, et trois suppléants.

I. – Le président exerce ses fonctions à temps plein. Il est nommé en raison de ses compétences et de son expérience reconnues en matière juridique, économique et de concurrence.

La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée de la Polynésie française est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination. L'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission. À l'expiration de ce délai et, à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.

La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du président de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un président par intérim. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, les fonctions de président par intérim sont exercées par le membre du collège désigné à la majorité des trois cinquièmes par délibération du collège ou, à défaut, le plus ancien et en cas d'égalité, le plus âgé.

Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de président.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du président est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II. – Les autres membres du collège ainsi que leurs suppléants sont des membres permanents ou non permanents. Chacun de ces membres et suppléants est nommé en raison :

- 1° de ses compétences dans les domaines juridique ou économique ;*
- 2° de son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ;*
- 3° de son indépendance et de sa probité reconnues.*

La durée du mandat des autres membres que le président et des suppléants est de quatre ans renouvelable une fois. Sauf démission, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les cas prévus à l'article LP 610-4.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre non permanent ou d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure ou égale à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour la limitation du nombre de mandat de ses membres.

Les membres, à l'exception du président et des suppléants, sont renouvelés par moitié tous les deux ans dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

III. – Le commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité est désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. Il est choisi parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A. »

Article LP 35.- L'article LP 610-3 est modifié ainsi qu'il suit :

- le I est rédigé ainsi qu'il suit : « *I. – Le président et les membres, titulaires et suppléants, du collège de l'Autorité sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. En outre, nul ne peut être membre, titulaire ou suppléant, permanent et non permanents, de l'Autorité :*
 - 1° *s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;*
 - 2° *s'il est chef d'entreprise, gérant de société, président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce applicable en Polynésie française si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux dernières années précédentes ;*
 - 3° *s'il exerce l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire ou d'huissier ;*
 - 4° *s'il exerce ou a exercé au cours des deux années précédant sa désignation l'une des activités suivantes : appartenance au corps des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en exercice en Polynésie française ou ayant pu connaître des litiges en cause d'appel, corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale, fonctionnaires de catégorie A des administrations des douanes et droits indirects et du Trésor public affectés en Polynésie française ;*
 - 5° *s'il a été privé des droits civils et politiques. ».*
- le II est rédigé ainsi qu'il suit : « *II. – Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.*

Les membres de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts au sens de la présente loi du pays.

Les membres de l'Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable à son bon fonctionnement.

Les membres et anciens membres de l'Autorité sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » ;

- le III est rédigé ainsi qu'il suit : « *III. – Dès qu'un membre se trouve dans une situation d'incompatibilité nouvelle, il doit y mettre fin dans un délai de trente jours à compter de sa nomination ou de son élection. À défaut d'option dans ce délai, le président, ou la moitié au moins des membres titulaires et suppléants du collège, lorsque cela concerne le président, le déclare démissionnaire d'office. Dans ce dernier cas, le collège ne délibère que si quatre membres au moins sont présents. ».*
- au IV, au premier alinéa, le mot « *détermine* » est remplacé par le mot « *précise* ».

Article LP 36.- L'article LP 610-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots « *Président de la Polynésie française* » sont remplacés par les mots « *conseil des ministres* » et après les mots « *sur proposition du collège* » sont insérés les mots « *qui délibère dans les conditions prévues au III de l'article LP 610-3* » ;
- au 3° après les mots « *relatives à* » sont insérés les mots « *la violation du secret professionnel, à* » ;
- au 4° les chiffres « *II à IV* » sont remplacés par les chiffres « *I à IV* ».

Article LP 37.- L'article LP 610-6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-6.- Service d'instruction. – I. – L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, placé sous l'autorité d'un rapporteur général nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Les fonctions de rapporteur général sont incompatibles avec :

- 1° *tout mandat électif ;*
- 2° *tout autre emploi public ou privé ;*
- 3° *toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité assure la régulation concurrentielle.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de la rémunération du rapporteur général est fixé par arrêté pris en conseil des ministres par référence à la grille des emplois fonctionnels.

II. – Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.

III. – Les rapporteurs du service d'instruction disposent des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique ou sont fonctionnaires ou agents non titulaires de catégorie A. Ils sont recrutés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les rapporteurs sont recrutés par l'Autorité sur proposition du rapporteur général.

IV. – Le service de l'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des livres II et III du présent code. »

Article LP 38.- L'article LP 610-7 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-7.- Représentation de l'Autorité. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, après délibération du collège.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le rapporteur général est partie à l'instance dans les conditions prévues par les articles 17 et suivants du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pour ses décisions relatives aux secrets d'affaires prises en application de l'article LP 630-4, ainsi qu'en cas d'appel contre une ordonnance d'autorisation de visites et saisies ou de recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies prévus par l'article 6, I et II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017. »

Article LP 39.- Le dernier alinéa de l'article LP 610-9 est rédigé ainsi qu'il suit : *« Le rapport d'activité et son annexe sont approuvés par délibération du collège de l'Autorité et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site internet de l'Autorité. ».*

Article LP 40.- L'article LP 610-11 est modifié ainsi qu'il suit :

- après les mots « *de ses membres et agents* » sont insérés les mots « *conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent* » ;
- après les mots « *contrôle des concentrations* » sont insérés les mots « *, de la procédure de contrôle des aménagements commerciaux* ».

Article LP 41.- L'article LP 620-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- le libellé de l'article est rédigé ainsi qu'il suit : « *Consultation facultative.-* » ;
- le I est rédigé ainsi qu'il suit : « *I. – L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française et par le président de l'assemblée de la Polynésie française sur toute question portant sur la concurrence. Elle peut également être consultée sur les mêmes questions par une commune de la Polynésie française ou un groupement de communes, une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ou une chambre consulaire.* » ;
- au V, après les mots « *le délai d'un mois* » sont ajoutés les mots « *excepté, si à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai supérieur notamment, en raison de la complexité de la question soulevée* » ;
- il est inséré un nouvel alinéa VI rédigé ainsi qu'il suit : « *VI. – Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et sur son site internet.* »

Article LP 42.- L'article LP 620-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- au II, après les mots « *d'un délai d'un mois pour se prononcer* » sont ajoutés les mots « *excepté, si à sa demande, l'autorité saisissante lui accorde un délai supérieur notamment, en raison de la complexité de la question soulevée* » ;
- au III, les mots « *avec le texte auquel ils se rapportent* » sont supprimés et les mots « *par tout autre moyen jugé approprié* » sont remplacés par les mots « *sur son site internet* » ;
- il est inséré un nouvel alinéa IV rédigé ainsi qu'il suit : « *IV. – Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'avis de l'Autorité doit être sollicité sur des projets ou propositions de délibération ou des projets d'arrêté pris en conseil des ministres en application d'autres réglementations.* »

Article LP 43.- L'article LP 620-4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 620-4.- Avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence de sa propre initiative. – L'Autorité peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Polynésie française de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'Autorité sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et sur son site internet.* »

Article LP 44.- Au premier alinéa de l'article LP 620-5, les mots « *LP. 200-1 à LP. 200-3* » sont remplacés par les mots « *LP 200-1 et LP 200-2* » et au 4°, les mots « *un président d'un établissement public de coopération intercommunale* » sont remplacés par les mots « *le représentant d'un groupement de communes* ».

Article LP 45.- L'article LP 620-6 est supprimé.

Article LP 46.- Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article LP 620-9, deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Les pratiques dont l'Autorité est saisie peuvent être établies par tout mode de preuve. »

L'Autorité peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office. »

Article LP 47.- L'article LP 620-10 est modifié ainsi qu'il suit :

- le libellé de l'article est rédigé ainsi qu'il suit : *« Contrôle des opérations de concentration et d'aménagements commerciaux.- »* ;
- au premier alinéa, les mots *« surfaces commerciales »* sont remplacés par les mots *« aménagements commerciaux »*.

Article LP 48.- Il est inséré un nouvel article LP 620-10-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 620-10-1.- Cas particuliers de saisines du Président de la Polynésie française et du rapporteur général. –

I. – L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements ou aux injonctions pris en application du II de l'article LP 310-7 et du III de l'article LP 320-4.

II. – Le rapporteur général peut proposer au collège de l'Autorité de se saisir d'office de faits susceptibles de constituer de tels manquements. ».

Article LP 49.- Au deuxième alinéa de l'article LP 630-1, les mots *« d'une délibération du collège puis »* sont insérés après les mots *« Ces lignes directrices font l'objet »*.

Article LP 50.- L'article LP 630-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 630-2.- Procédure contradictoire. – La procédure relative aux opérations de concentration et d'aménagement commercial est précisée aux Titre I et Titre II du Livre III du présent Code.

L'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction sous la direction du rapporteur général.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans les procédures devant l'Autorité.

Dans le cadre des attributions contentieuses de l'Autorité, la procédure est contradictoire sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 630-4 relatives à la sauvegarde du secret des affaires. »

Article LP 51.- L'article LP 630-3 est modifié ainsi qu'il suit :

- le libellé de l'article est rédigé ainsi qu'il suit : *« Procédure contentieuse.- »* ;
- le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : *« I. – Sans préjudice des mesures prévues à l'article LP 641-2, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement. Le dossier leur est transmis sur simple demande sous réserve des dispositions de l'article LP 630-4. Les parties et le commissaire du gouvernement présentent leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification des griefs ou, le cas échéant, de la date de transmission du dossier. »* ;

- le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « II. – Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du gouvernement. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés. » ;
- il est inséré un septième alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « III. – Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations ou du mémoire en réponse des parties. » ;
- le dernier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « IV. – Au terme de l'instruction, le dossier est transmis par le rapporteur général au président de l'Autorité aux fins d'examen par le collège de l'Autorité. ».

Article LP 52.- Il est inséré un nouvel article LP 630-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 630-3-1.- Le rapporteur général de l'Autorité peut décider que l'affaire sera examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport. Il en informe lors de la notification des griefs les parties intéressées et le commissaire du gouvernement.

Lorsque le rapporteur général décide de ne pas établir de rapport, la notification des griefs doit mentionner les déterminants de la sanction encourue. La notification des griefs est soumise aux dispositions de l'article LP 630-3 du présent code.

Les parties et le commissaire du gouvernement disposent du délai de deux mois à compter de la date de notification de griefs pour présenter leurs observations. »

Article LP 53.- Il est inséré un nouvel article LP 630-4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 630-4-1.- Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'Autorité sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. »

Article LP 54.- L'article LP 630-5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 630-5.- Caractère non public des séances. — Secret du délibéré. — Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.

L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le commissaire du gouvernement peut présenter des observations. En tout état de cause et selon les cas, les parties mises en cause ou les parties saisissantes sont entendues en dernier.

Le rapporteur et le commissaire du gouvernement n'assistent pas au délibéré qui est secret. »

Article LP 55.- Au dernier alinéa de l'article LP 630-6, après le mot « rapporteur » est ajouté le mot « général ».

Article LP 56.- À l'article LP 641-1, les mots « ou de sa propre initiative » sont insérés après les mots « mentionnés à l'article LP 620-5 ».

Article LP 57.- L'article LP 641-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa du I, les mots « *de nature à y mettre un terme* » sont remplacés par les mots « *de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence relatives à des pratiques susceptibles d'être prohibées par les articles LP 200-1 et LP 200-2* » ;
- le troisième alinéa du I est rédigé comme suit : « *Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et à la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP 200-1 et LP 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.* » ;
- au I, il est inséré un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *L'Autorité polynésienne de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.* » ;
- au cinquième alinéa du I, après les mots « *chiffre d'affaires* » sont insérés les mots « *le plus élevé* » ;
- le dernier alinéa du I est rédigé ainsi qu'il suit « *L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.* » ;
- le V est supprimé.

Article LP 58.- Il est inséré un nouvel article LP 641-2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 641-2-1.-** *Sanctions en cas de procédure simplifiée – L'Autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article LP 630-3-1, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article LP 641-2* ».

Article LP 59.- Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité avant sa publication.

Article LP 60.- I. Les trois suppléants dont la nomination est prévue par l'article LP 33 de la présente loi du pays sont nommés pour la durée du mandat restant des membres actuels du collège.

II. Les dispositions relatives au renouvellement par moitié tous les deux du mandat des membres du collège, à l'exception du président et des suppléants, prévu à l'article LP 33 entrent en vigueur au terme du mandat actuel des membres du collège. À cet effet et pour remplir cette obligation, le mandat de deux des quatre prochains membres sera, par dérogation à l'article LP 610-2 du code de la concurrence, d'une durée de deux ans, le cas échéant renouvelable.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG